

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/39 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNEES LATG PAR LE FOREM DANS LE CADRE DU “PLAN FORMATION-INSERTION”

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque-carrefour le 18 mars 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 11 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n° 01/78 du 2 octobre 2001 « *l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi* », dénommé ci-après FOREM, a été autorisé à obtenir dans le cadre de ses missions relatives au « *Plan Formation-Insertion* » la communication par l'ONSS de certaines données sociales à caractère personnel relatives aux travailleurs concernés par le plan précité.

En exécution de l'autorisation précitée le FOREM transmet à intervalles réguliers à la Banque-carrefour un fichier mentionnant par demandeur d'emploi concerné le nom, le prénom et le numéro de registre national. La Banque-carrefour vérifie ensuite si les personnes mentionnées dans le fichier transmis ont bien été inscrites par le FOREM dans le répertoire des références de la Banque-carrefour (contrôle d'intégration bloquant). Si tel est le cas, le fichier est transmis à l'ONSS qui y indique, pour chaque intéressé, l'identité de l'employeur et la période de l'occupation et qui renvoie finalement le fichier au FOREM.

La présente demande concerne la consultation LATG L806 par le FOREM et ce pour les mêmes finalités. À partir de la généralisation de la déclaration DIMONA – le 1^{er} janvier 2003 – le FOREM a toutefois l'intention de faire appel aux données sociales à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA pour la réalisation de ses missions relatives au « *Plan Formation-Insertion* ». C'est pourquoi ce flux de données aura un caractère temporaire.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation de principe du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa deux, de la loi organique de la Banque-carrefour.

La consultation LATG L806 offre un aperçu de toutes les lignes de déclaration enregistrées dans la banque de données LATG pour une personne et une période déterminées. Par occurrence, l'année et le trimestre, le numéro d'inscription à l'ONSS, la catégorie d'employeur, le code travailleur, le numéro d'accès LATG, le code de validation CIMIRE, le code d'archivage, les données d'identification du travailleur (nom, prénom et NISS), la date de l'ajout et le statut sont communiqués.

La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'application des dispositions relatives au « *Plan Formation-Insertion* », prévues dans le décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 *d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant*. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La consultation L806 se fait par l'intermédiaire de la Banque-carrefour qui effectuera un contrôle d'intégration bloquant.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise le FOREM à effectuer la consultation LATG L806 en vue de l'application des dispositions relatives au « *Plan Formation-Insertion* ».

Dès que les données sociales à caractère personnel de la déclaration DIMONA généralisée seront disponibles et que le FOREM aura recours aux données DIMONA pour l'application du « *Plan Formation-Insertion* », la consultation L806 sera arrêtée.

F. Ringelheim
Président